



N°AC-CH-2024-AT24_00085

CIRCULATION et STATIONNEMENT

CHEMIN DE LA BUSSONNIÈRE

Espaces verts et dépendances - Élagage - Espaces verts et dépendances - Divers

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

Considérant que des Espaces verts et dépendances sont entrepris par SERPE pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Chemin de la Bussonnière et Rue de la Pinède sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Espaces verts et dépendances - Divers et Espaces verts et dépendances - Élagage, Chemin de la Bussonnière de Rue de la Pinède à Rue des Charmes et Rue de la Pinède du début de la voie à Chemin de la Bussonnière du 22/04/2024 au 30/04/2024

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

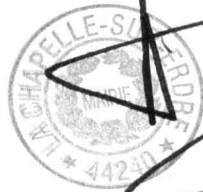
ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **18 AVR. 2024**

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le

19 AVR. 2024